



PM2026/36

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par la l'association Jinli, représentée par Madame Nathalie LE HESRAN,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité et d'organisation de procéder à une modification des conditions de stationnement durant l'événement Apéro'Huitres,

ARRETE

Article 1^{er} – Le Dimanche 24 mai 2026 de 10H30 à 14Heures, le stationnement est interdit place du monument, pour l'événement Apéro'Huitres

Article 2– Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 5 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen-Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 18 mai 2026

L'adjoint délégué

G. LE GONIDEC

